

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 40, du 3 octobre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 23 octobre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026



## Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission des finances, du 11 mars 2025,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

*Art. 82b, al. 4 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Pour les exercices 2022 et 2023 ainsi que 2025 à 2032, la part des revenus de la BNS qui ne peut pas être attribuée à la réserve de politique conjoncturelle en raison de l'atteinte de la limite fixée à l'article 50, alinéa 2, est attribuée, le cas échéant, à la réserve en faveur du développement durable.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
E. BLANT

*La secrétaire générale,*  
I. GARDET